



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier de presse



Sécurité et contrôle des sites industriels en Auvergne-Rhône-Alpes

Novembre 2024



SOMMAIRE

I . Objet du dossier de presse	4
Contact presse	4
II . Mieux comprendre les installations classées	5
1 - La nomenclature des installations classées	5
2 - Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée	5
a) Avant l'exploitation : l'instruction	5
b) Pendant l'exploitation : les contrôles	6
III . Quelles installations classées dans notre région ?	8
1 - Les sites Seveso	8
2 - Les sites relevant de la directive IED	9
3 - Les mines et la gestion de l'après mines	9
4 - Les carrières	10
5 - Les sites et sols pollués	11
6 - Les canalisations	11
7 - Les appareils à pression	12
IV . Comment travaille l'inspection ?	13
1 - L'équipe d'inspecteurs des installations classées	13
2 - Les priorités de l'inspection	13
3 - Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expériences	14
4 - Risque chronique - le contrôle des rejets	15
a) Contrôles inopinés "eau"	15
b) Contrôles inopinés "air"	15
c) Contrôle inopiné "tours aéroréfrigérantes - TAR"	16
d) La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	16
5 - La protection des riverains contre les risques technologiques	17
V . Bilan 2023	19
1 - Accidentologie	19
2 - Les chiffres clefs de l'inspection	20
3 - Focus sur les principales actions thématiques	21
VI . Grands axes d'action 2024	26
1 - Priorités nationales	26
2 - Des actions d'initiative régionale	26

I. Objet du dossier de presse

Ce dossier de presse, établi annuellement, présente l'action de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en Auvergne-Rhône-Alpes.

Avec un objectif de transparence et de pédagogie vis-à-vis des médias et du public, ce dossier présente le bilan des actions 2023 et les grands axes des actions 2024.

Il met l'accent sur le contrôle des sites industriels à risques, qu'ils soient accidentels ou chroniques, qui relèvent d'une mission régalienne pour la sécurité des populations et de l'environnement.

Des fiches départementales sont également disponibles en annexe.



Contact presse

Maëwa ASSEMAT, cheffe de la mission communication de la DREAL
courriel : maewa.assemat@developpement-durable.gouv.fr
téléphone : 06 30 26 06 25

Commentry - l'Allier



Adisseo - Cantal



II. Mieux comprendre les installations classées

1. La nomenclature des installations classées

En France, toute activité industrielle ou agricole susceptible de provoquer un danger ou tout autre inconvénient pour l'homme ou l'environnement est contrôlée : c'est l'objet de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), inscrite dans le Code de l'environnement.

Un site industriel est soumis à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, selon son domaine d'activité, les quantités de produits utilisés, les caractéristiques des émissions. Ces rubriques comportent 4 chiffres. Souvent associées à des seuils, elles définissent le socle de règles applicables à l'installation.

Exemples de rubriques :

- Rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles (entrepôts) à partir d'un volume de 5 000 m³ ;
- Rubrique 2770 pour les installations d'incinération des déchets dangereux ;
- Rubrique 2910 pour les installations de combustion à partir d'une puissance d'1 MW.

2. Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée

a. Avant l'exploitation : l'instruction

Pour avoir le droit de s'implanter dans un territoire et d'exercer ses activités, l'exploitant de l'installation doit au préalable s'adresser au préfet de département pour :

- déclarer son activité (régime D pour déclaration) ;
- ou demander une autorisation simplifiée (régime E pour enregistrement) ;
- ou demander une autorisation (régime A pour autorisation).

L'exploitation d'un site est associée à **des obligations imposées à l'exploitant**, qui visent à prévenir les risques et maîtriser l'impact environnemental de son activité. Les obligations dépendent du secteur d'activité, de l'implantation et des spécificités du site, puisque les installations ne présentent pas toutes les mêmes degrés de dangerosité.

Avant de pouvoir exploiter un site soumis à enregistrement ou autorisation, **l'exploitant dépose un dossier détaillant son projet, les impacts probables générés**, et précise comment seront respectées les prescriptions techniques du secteur.

L'inspection des installations classées instruit le dossier et peut demander des compléments en s'appuyant sur des services contributeurs spécialistes de leurs thématiques (santé, paysage, biodiversité...).

Pour les dossiers soumis à autorisation ICPE et à étude d'impact, une autorité environnementale indépendante rend un avis. Ces projets font également l'objet d'une consultation du public en mairie et sur le site internet de la préfecture, voire d'une enquête publique.

Les délais d’instruction à compter du dépôt d’un dossier complet varient en fonction de leur complexité (saisine ou non de certaines instances), de l’ordre de **9 à 12 mois pour un dossier d’autorisation**, 5 à 6 mois pour un dossier d’enregistrement.

À l’issue de l’instruction, 2 possibilités :

- la demande est refusée si les impacts sur l’environnement et les populations sont jugés trop importants ;
- la demande est acceptée, auquel cas un arrêté préfectoral d’autorisation est pris par le préfet de département, pouvant imposer des prescriptions pour encadrer l’activité et limiter ses impacts.

Une installation classée est ainsi soumise :

- à des prescriptions générales par secteur d’activité, déterminées dans des arrêtés ministériels ;
- à des prescriptions spécifiques, déterminées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.

Et en cas d’évolution de l’activité ?

Quand une ICPE existante souhaite réaliser une modification de son activité (augmentation de la capacité de production, extension, modification du process...), elle doit en informer préalablement l’inspection qui instruit la demande. Selon l’ampleur de la modification, les prescriptions imposées dans l’arrêté préfectoral peuvent évoluer, et une procédure Plateforme complète doit parfois être réalisée à nouveau.

b. Pendant l’exploitation : les contrôles

Pendant toute sa vie, une installation est soumise à des contrôles pour vérifier le bon respect des prescriptions exigées au moment de l’autorisation.

• Quand sont réalisés ces contrôles ?

Un **programme de contrôles** est établi par l’inspection en début d’année. En cas d’évènement (un accident, une plainte), des contrôles peuvent aussi être organisés **de façon réactive**.

Un contrôle peut être annoncé en amont à l’exploitant, ou **inopiné**.

La fréquence de contrôle dépend de l’enjeu du site.



Un site classé Seveso seuil haut est inspecté au moins une fois chaque année.
Un site soumis à enregistrement est inspecté tous les 7 ans.

• Quelles suites sont données aux contrôles ?

Chaque contrôle donne lieu à un **rapport d’inspection**.

À l’issue d’un contrôle, les inspecteurs des ICPE relèvent un certain nombre de **points de non-conformité**. Il s’agit de la démarche classique de l’inspection pour que les exploitants respectent la réglementation, qui évolue régulièrement, et qu’ils se placent dans une perspective d’amélioration continue.

Une non-conformité donne toujours lieu à des suites :

- une action corrective par l’exploitant, qui nécessite souvent des investissements dans de nouveaux équipements ou techniques ;

- une mise en demeure de se mettre en conformité, prononcée par le préfet de département, si la non-conformité présente un caractère dangereux et/ou urgent ou que l'exploitant ne met pas en place d'action corrective ;
- en cas de non-respect d'une mise en demeure, une amende, une consignation (immobilisation d'un montant jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité) ou une astreinte (montant journalier à acquitter jusqu'à la mise en conformité) ;
- une sanction administrative, qui peut aller jusqu'à la suspension immédiate de l'activité (un arrêté peut être pris par le préfet de département en moins de 24h) ;
- une sanction pénale, sur la base d'un procès verbal qui constate l'infraction. Le PV est transmis au procureur de la république qui décide des suites à donner.



Pour résumer

La législation des installations classées permet à l'État :

- d'autoriser ou de refuser le fonctionnement d'une installation ;
- d'imposer des prescriptions techniques et réglementaires ;
- de contrôler les installations ;
- de sanctionner.



Stockage logistique - Lorient

III. Quelles installations classées dans notre région ?

Auvergne-Rhône-Alpes est la **première région industrielle française** avec près de 500 000 emplois industriels. L'industrie représente 18 % de la valeur ajoutée régionale, soit près de 5 points de plus qu'en France.

Le portefeuille d'activités est diversifié et tourné vers l'export : métallurgie (décolletage dans la vallée de l'Arve, aluminium et sidérurgie en Maurienne), chimie (Vallée de la Chimie, plateforme de Roussillon), plasturgie (Oyonnax), caoutchouc (Clermont-Ferrand), santé, composants électroniques, machines, aéronautique, textile...

On dénombre ainsi de nombreuses installations ICPE, de plusieurs sortes.

L'État déploie des ressources ambitieuses pour renforcer le secteur industriel dans la région (plan de relance, France 2030...), tout en veillant au respect des populations, de l'environnement et du cadre de vie.



Les ICPE dans notre région

- 177 sites industriels classés Seveso en raison des risques accidentels (73 Seveso seuil bas ; 104 Seveso seuil haut contrôlés au moins une fois par an) ;
- 607 installations soumises à la directive IED en raison des risques chroniques, contrôlées régulièrement ;
- 3 mines ;
- 536 carrières ;
- 6 059 km de canalisations de transport dont 4107 en gaz naturel.

1. Les sites Seveso

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte un nombre important de **sites chimiques et pétrochimiques**, résultat d'une longue histoire industrielle et de son dynamisme économique.

Ces établissements présentent un risque accidentel particulier : ils utilisent et manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs, phytosanitaires...).

Ils correspondent aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

En plus de la réglementation ICPE, au titre de la directive européenne SEVESO III, les établissements présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement sont soumis à un **classement spécifique « Seveso »**, qui peut être seuil haut ou seuil bas. Ils sont soumis à **des exigences réglementaires supplémentaires** : étude de dangers, plans d'urgence (POI, PPI), politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité...



Il y a 104 établissements Seveso seuil haut et 73 établissements Seveso seuil bas dans notre région.

2. Les sites relevant de la directive IED

La directive IED (« Industrial Emissions Directive ») de 2010 encadre le fonctionnement des installations présentant **un impact prépondérant en matière de risque chronique** (c'est-à-dire un risque sur la santé et/ou l'environnement associé à des pollutions).

Elles correspondent aux rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE.



Il y a 607 établissements relevant de la Directive IED dans notre région.

La directive IED vise à prévenir et réduire les émissions industrielles et agricoles au niveau européen – et donc français – en ciblant les secteurs d'activité les plus polluants (rejets dans l'eau, l'air et le sol, gestion des déchets, efficacité énergétique).

Ces installations mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans des documents européens de référence (intitulés BREF – Best REferences) établis par un bureau dédié de la commission européenne à Séville. **Ces dispositions techniques et organisationnelles visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement élevé tout en tenant compte des réalités technico-économiques.**

À ce jour, 35 BREF réglementent le fonctionnement des installations de différents secteurs d'activités, par exemple :

- BREF LCP – Grandes installations de combustion ;
- BREF CAK – Industries du chlore et de la soude ;
- BREF WT – Traitement de déchets ;
- BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants ;
- BREF IRPP – Élevage intensif de volailles et de porcins.

Les installations classées IED disposent d'un délai de 4 ans à compter de la publication du BREF auquel elles sont assujetties, selon leur secteur d'activité, pour être en conformité avec les conclusions de ce dernier. Elles font ainsi l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'exercice de leur activité par rapport aux meilleures techniques disponibles en Europe.



Exemples d'installations classées IED :

- une installation de traitement de surface disposant de cuves de produits chimiques de plus de 30 m³ (3260) ;
- un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (3520)...



3. Les mines et la gestion de l'après mines

En France, l'exploitation des ressources minérales et des énergies fossiles est soumise à deux régimes légaux distincts : le régime légal des mines et le régime légal des carrières, dont le classement dépend uniquement de la nature de la substance exploitée.

L'article L.111-1 du Code minier liste les substances minières (métaux, charbon, gaz, sel...). Par défaut, tout ce qui n'est pas une mine est une carrière, réglementée par le Code de l'environnement en tant qu'installation classée.



Les mines dans notre région :

- environ 750 titres miniers ont été octroyés en région.
- 3 mines sont encore en activité dans la région (deux mines de sels, une mine de calcaires bitumineux).

La fin de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition des phénomènes susceptibles d'affecter les terrains de surface, dans l'emprise des anciennes exploitations. Durant la période qui suit l'exploitation (l'après-mine), des désordres géologiques peuvent se développer, parfois dès l'arrêt des travaux, mais le plus souvent plusieurs dizaines d'années plus tard.

Afin de gérer les risques associés à ces phénomènes, des outils techniques permettent à l'État et aux collectivités locales compétentes d'améliorer la connaissance (études détaillées des aléas miniers résiduels, surveillance), et de définir sur ces secteurs **les conditions d'occupation et d'utilisation des sols** (plan de prévention des risques miniers, secteurs d'information sur les sols).

Par ailleurs, sous conditions, l'État est garant de la **réparation de certains dommages** causés directement par les anciennes exploitations minières, notamment en cas de disparition ou de du titulaire du titre minier.

4. Les carrières

Les matériaux de carrière sont :

- utilisés dans les filières bâtiment et les travaux publics : terrassement, fondations création et entretien de voiries et réseaux, élaboration de bétons... Sables et granulats constituent l'essentiel des volumes exploités en carrières. Ils sont extraits en milieux alluvionnaires («gravières») éventuellement en eau ou de carrières de roches massives (calcaires, granits...) ; transformés par l'industrie : fabrication de ciment, tuiles, briques, plâtre, filtration, charge minérale... Il s'agit dans ce cas de minéraux plus rares, recherchés pour leurs propriétés spécifiques contribuant à fabriquer des produits de plus haute valeur ajoutée ;
- à vocation patrimoniale : rénovation et entretien d'ouvrages anciens, pierre ornementale (funéraire, création) ;
- utilisés dans l'agriculture pour ajuster la qualité des sols.



En moyenne depuis 2005, **40 millions de tonnes de matériaux** sont extraites chaque année dans la région.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les granulats d'origine primaire et secondaire (issus du recyclage), permettent chaque année **d'aménager le cadre de vie de 8 millions d'habitants** en construisant et/ou en entretenant :

- 50 000 logements neufs ;
- 4,5 millions logements anciens ;
- 152 000 km de routes ;
- 3 600 km de voies ferrées ;
- de très nombreux ouvrages d'art (ponts, tunnels, barrages...) ;
- 400 000 km de réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement...).

Rien que pour le BTP, environ **4,3 tonnes de matériaux par habitant** sont nécessaires chaque année.

En Auvergne-Rhône-Alpes comme dans l'ensemble de la France, la majorité des carrières est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, quelle que soit la capacité d'extraction sollicitée.

L'exploitation de carrières dans le lit mineur des cours d'eau (dragages) est interdite : les activités de dragage sont encadrées par la police de l'eau pour l'entretien des cours d'eau.

5. Les sites et sols pollués

Un « site et sol pollué » (SSP) est un site où les activités humaines ont introduit dans le milieu souterrain (sols, eaux souterraines) des substances indésirables ou toxiques, qui sont susceptibles de représenter un risque pour les personnes ou l'environnement. **La DREAL a la charge des sites pollués soumis à la réglementation ICPE et des anciens sites miniers** (ils relèvent de la police du préfet). Les autres sites pollués relèvent de la police du maire.

Durant sa vie, une installation ICPE est soumise à plusieurs actions de l'inspection en matière de pollution des sols. Ces actions sont encadrées par le Code de l'environnement et par la « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».

- ① **avant l'implantation** : un « rapport de base » est requis pour les ICPE relevant de la directive IED ;
- ② **pendant le fonctionnement** : en cas de pollutions accidentelles ou en cas de découverte fortuite d'une pollution ancienne, l'inspection est informée rapidement ;
- ③ **à la cessation d'activité de l'installation** (ce qui constitue le cas général) : les pollutions industrielles sont découvertes et gérées dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation d'activité. Celle-ci commence par une mise en sécurité du site (évacuation des déchets, clôture du site, comblement des fosses éventuelles...), suivie d'un diagnostic des sols et d'une remise en état selon le type d'usage futur prévu sur le site.

Les sociétés sont parfois en liquidation au moment où la pollution doit être gérée. Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce devient alors l'interlocuteur de l'inspection. Lorsque la liquidation est impécunieuse, l'ADEME peut intervenir pour faire évacuer des déchets, souvent dangereux, ou pour engager une dépollution, si celle-ci engendre un risque sanitaire pour les tiers.

Du fait de ses activités industrielles passées et présentes et de son passif minier, la région Auvergne-Rhône-Alpes est la première en France en termes de nombre de sites pollués qui nécessitent une action des pouvoirs publics. Plus de 1400 sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL.

6. Les canalisations

Dans la réglementation française, les canalisations contrôlées sont :

- les canalisations de transports : elles concernent tous types de produits et assurent un transport de masse d'un site industriel de stockage ou de production vers un réseau de distribution ou une entreprise industrielle ou commerciale. Celles transportant des gaz nocifs, toxiques ou inflammables, du dioxyde de carbone ou un liquide inflammable (pression > 4 bar) et toutes les autres dès lors que leur longueur est supérieure à 2 km (ou surface développée > 500 m²) sont soumises à autorisation, études de dangers, plan de secours en situation de crise, plan de maintenance ;
- les canalisations de distribution de gaz : elles assurent la distribution au plus près des utilisateurs et font l'objet d'une réglementation spécifique, remise à jour en 2021 ;
- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments assurant la liaison avec les particuliers sont elles aussi soumises à des règles techniques.



En Auvergne-Rhône-Alpes, le réseau de canalisations de transports s'étend sur plus de 6 059 km, tous transporteurs confondus.

7. Les appareils à pression

Les appareils à pression (AP) désignent l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasiner ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, de fluides liquides ou gazeux (vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous).

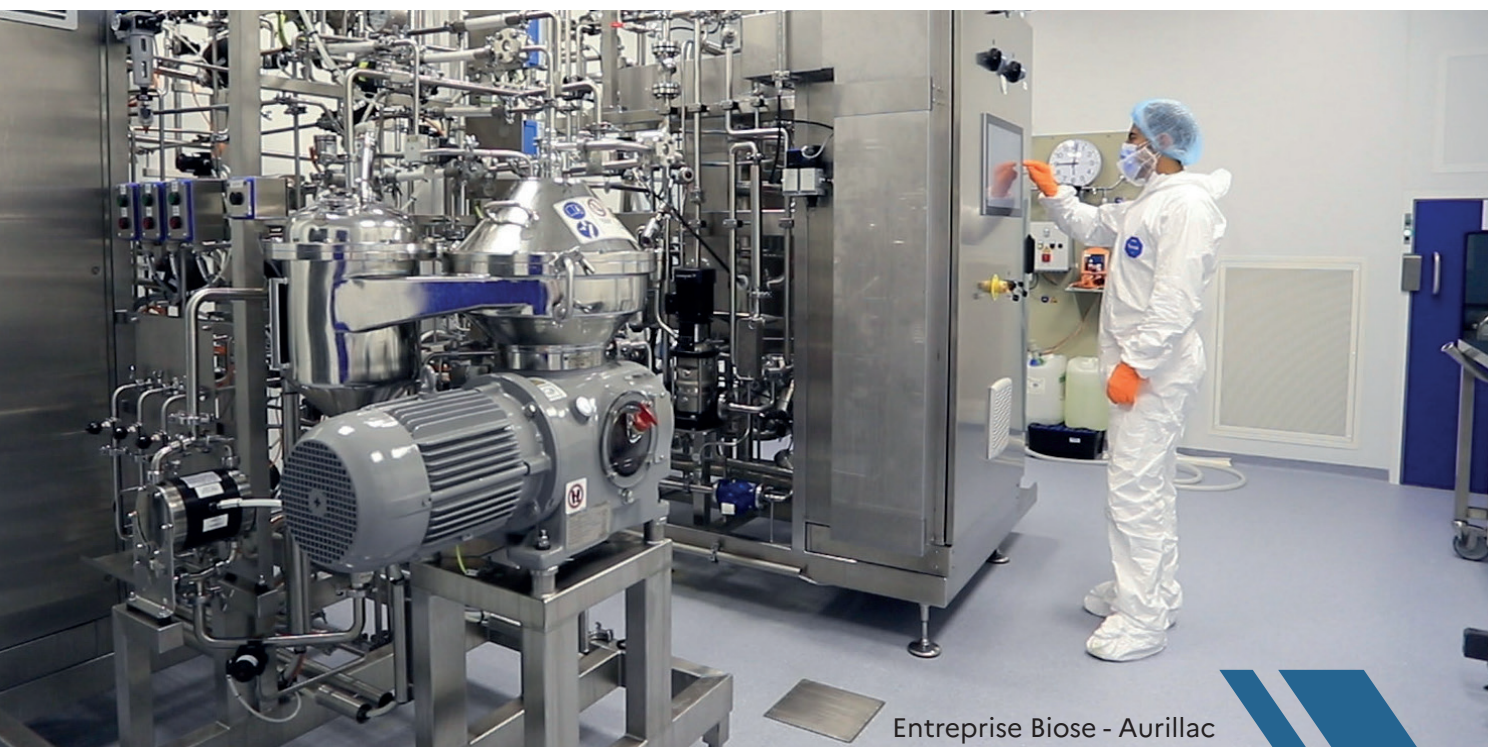
Les tuyauteries qui permettent le transport d'un fluide dans le domaine privé et les accessoires sous pression et de sécurité en font également partie.

Tous ces appareils peuvent présenter des risques importants en cas de défaillance compte tenu de l'énergie emmagasinée. Ceux dont le potentiel de risque est fort sont soumis à des dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne leur conception, leur fabrication et leur suivi en service, et la DREAL suit attentivement la conformité à ces dispositions.

La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un parc important d'appareils à pression. Ils sont notamment exploités dans les industries chimiques, les industries pétrolières, et d'autres activités telles que papeteries, teintureries, industries pharmaceutiques, mécanique, hôpitaux, centres de recherches, centrale de production d'énergie, entrepôts...

En Auvergne-Rhône-Alpes on estime qu'il y a :

- 70 000 appareils à pression fixe exploités ;
- plusieurs dizaines de milliers d'équipements mobiles (extincteurs, bouteilles de plongée...) ;
- plusieurs centaines de milliers d'équipements sous pression transportables (bouteilles GPL, bouteilles de gaz industriels...).



Entreprise Biose - Aurillac



IV. Comment travaille l'inspection ?

L'objectif de l'inspection des installations classées est de s'assurer du respect de la réglementation et d'améliorer en continu la maîtrise des risques et la performance environnementale des sites. Il s'agit de prévenir à la fois les risques accidentels et les risques chroniques.

1. L'équipe d'inspecteurs des installations classées

L'inspection des installations classées dans la région repose sur **une communauté de près de 200 inspecteurs**.

Ils exercent leur métier **au plus près du terrain**, dans les unités départementales ou interdépartementales de la DREAL, et dans les DD(ETS)PP² pour les ICPE d'élevages d'animaux ou de l'industrie agroalimentaire. Cela représente au total 23 implantations géographiques différentes.

Le siège régional de la DREAL assure l'appui aux unités territoriales sur des thématiques pointues, le pilotage de l'activité, le lien avec l'administration centrale et le suivi de certaines installations en premier niveau (transport de matières dangereuses, mines, stockages souterrains, canalisations, appareils à pression).

Une campagne de communication visant à promouvoir le métier d'inspecteur des installations classées et à susciter de nouvelles vocations a été initiée en 2023.

Ainsi, un portail dédié au recrutement a été créé : www.devenir-inspecteur-icpe.gouv.fr

Il rassemble des informations sur le métier, le processus de recrutement, les liens vers les offres d'emploi / les concours, une cartographie avec les contacts ainsi que des vidéos sur le métier et les différents profils de l'inspection.



Découvrir la vidéo réalisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le métier d'inspecteur des installations classées : <https://www.dailymotion.com/video/k19afMOez5pC1fy6xu5>

2. Les priorités de l'inspection

Des orientations stratégiques sont fixées annuellement afin de fixer un cap répondant aux enjeux nationaux et territoriaux en matière de prévention et de gestion des risques anthropiques.

Depuis plusieurs années, la priorité est mise sur **la présence terrain**, garante du respect de la réglementation et du contrôle effectif des sites.

En matière d'instruction, une attention particulière est portée aux **délais d'instruction sur les dossiers d'autorisation**.

L'équipe d'inspecteurs met également l'accent sur **la transparence**, à travers notamment ce dossier de presse annuel, la tenue de pages internet ressources sur des dossiers d'actualité, et une communication régulière dans les médias (communiqués de presse, interviews...)

Enfin, des travaux sont menés en faveur de **la simplification** des procédures et de la transformation numérique (par exemple de nombreuses téléprocédures sont désormais accessibles sur internet).

3. Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expérience

En cas d'évènement sur une installation ICPE, qu'il s'agisse d'un incident ou d'un accident, **l'exploitant a l'obligation d'informer l'administration** (article R.512-69 du Code de l'environnement).

L'analyse et la prise en compte des **retours d'expérience d'incidents ou d'accidents** est une clef d'entrée fondamentale pour le travail d'inspection.

Le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) du ministère de la transition écologique (implanté à Lyon) recueille et analyse le retour d'expérience des incidents et accidents industriels en France et, dans la mesure du possible, à l'international. Le BARPI a constitué au fil du temps une base de donnée très complète des incidents et accidents technologiques, avec aujourd'hui près de 55 000 événements enregistrés. Ces données sont publiques : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>



Focus : une démarche pour la sobriété et l'efficacité hydrique des entreprises

Sous l'effet du changement climatique, les épisodes de sécheresse vont devenir plus fréquents et plus intenses. Nous devons collectivement anticiper ces évolutions et nous y préparer en recherchant plus de sobriété dans nos consommations, pour réduire notre vulnérabilité.

Après le retour d'expérience de la sécheresse sévère de l'année 2022, la préfète de région a lancé une démarche partenariale visant à diminuer la consommation d'eau de l'industrie. Pour cela, la DREAL a développé un outil, le plan de sobriété hydrique (PSH), permettant de faire un état des lieux des prélèvements d'eau réalisés par un site et de comment cette eau est utilisée, de se positionner par rapport à l'état de l'art sur les consommations d'eau et de lister les actions de réduction de consommations d'eau déjà réalisées ou planifiées, à la fois de façon structurelle et conjoncturelle.

La DREAL a accompagné le déploiement des PSH avec les chambres consulaires et les fédérations professionnelles auprès des entreprises. À l'issue de cette campagne, plus de 600 d'entre elles se sont engagées à en construire un.

Tout au long de l'année 2023, les inspecteurs de la DREAL ont réalisé un peu plus de 300 inspections pour vérifier que les entreprises qui devaient réaliser un PSH l'avait fait, et que les mesures de restrictions en période de sécheresse étaient respectées.

Pour aller plus loin sur le sujet de la sécheresse dans les ICPE, il est possible de consulter la page internet dédiée de la DREAL ainsi que celle de la CCI Auvergne-Rhône-Alpes.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

<https://www.auvergne-rhone-alpes.cci.fr/economie-et-territoire/sobriete-et-efficacite-hydriques-des-entreprises>

4. Risque chronique - le contrôle des rejets

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer **des contrôles inopinés des rejets des installations classées**.

Ces contrôles portent, selon les établissements, sur :

- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- les eaux des circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'objectif est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires (ex : arrêté préfectoral d'autorisation), d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance.

Après contrôle des rejets et une analyse au cas par cas, l'inspection des installations classées peut mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- systématiquement : envoi d'un courrier de suites à l'exploitant, signalant les écarts constatés et demandant la transmission en retour d'une analyse des causes ainsi que d'un descriptif des actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- quasi systématiquement : programmation d'un nouveau contrôle inopiné, dont la conclusion permettra le cas échéant d'engager des sanctions administratives et/ou pénales ;
- proposition au préfet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

a. Contrôles inopinés "eau"

Les établissements sont concernés par les contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles dès lors :

- qu'ils relèvent d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et sont soumis à ce titre au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (autorisation simplifiée) ;
- et qu'au moins une mesure d'autosurveillance des rejets aqueux dans les eaux superficielles a été prescrite à l'exploitant à une périodicité au moins annuelle, avec obligation de transmission des résultats (hors eaux pluviales).



Environ 950 ICPE dans notre région sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'eau. L'inspection des installations peut également effectuer un contrôle inopiné dans des établissements ICPE ne répondant pas aux conditions précitées, en raison de circonstances particulières (plainte, constatations réalisées lors d'une visite d'inspection, pollution, modification de l'installation, etc).

En 2023, 226 contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles ont été menés en AuRA.

b. Contrôles inopinés "air"

Les établissements concernés par les contrôles inopinés des rejets atmosphériques sont ceux soumis à autosurveillance et relevant du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement. Un contrôle inopiné est réalisé tous les 5 ans environ.



Environ 600 ICPE en région AuRA sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'air.

De manière exceptionnelle, d'autres établissements (y compris ceux relevant du régime D ou DC) peuvent également être concernés en cas de plainte ou sur proposition de l'inspection (à la suite d'une visite d'inspection ou en cas de dépassements récurrents de valeurs limites d'émission par exemple, etc).

Dans le cas des établissements « multi-émissaires », il est possible d'adapter le programme de manière à ce que chaque émissaire soit contrôlé tous les 5 ans.



En 2023, 82 contrôles inopinés des rejets atmosphériques ont été menés en AuRA.

c. Contrôle inopiné "tours aéroréfrigérantes - TAR"

Tous les établissements soumis à la rubrique 2921 (E ou DC) sont concernés par les contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes - TAR).

Sauf demande de l'inspection des installations classées, les TAR « saisonnières », ne fonctionnant que quelques jours par an, ne sont pas concernées. Il s'agit principalement des canons à neige, des distilleries et caves coopératives saisonnières.



444 ICPE en région AuRA sont concernées par les contrôles inopinés TAR, dont 72 gérés par les DD(ETS)PP.

Sur demande de l'agence régionale de la santé, les établissements situés dans une zone atypique où le nombre de cas de légionellose a été anormalement élevé au cours d'une année peuvent se voir soumis à contrôle inopiné l'année suivante.



En 2023, 58 contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été menés en AuRA.

d. La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les exploitants d'établissements industriels, d'élevages, de stations d'épuration urbaines ou de sites d'extraction minière, qui produisent des émissions polluantes et des déchets, doivent remplir une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, qui est transmise à l'inspection des installations classées. L'objectif principal visé par la déclaration est d'effectuer une collecte des informations pour satisfaire aux différents besoins réglementaires et techniques. Une fois collectées, ces données sont utilisées à des fins de rapportage, de suivi d'actions du ministère, de mise en place d'objectifs de réduction des pollutions, de bilan, de mise à disposition de données au public.

5. La protection des riverains contre les risques technologiques

La maîtrise des impacts d'un potentiel accident sur les populations riveraines nécessite de déployer des outils de prévention mais impose également d'assurer une cohérence entre les risques générés par les installations classées d'une part et l'urbanisation d'autre part.

Cette problématique est aussi ancienne que la gestion des risques industriels en France et on trouve des prescriptions en matière d'éloignement entre les installations et les habitations dès le décret impérial du 15 octobre 1810, qui faisait suite à l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 (près d'un millier de victimes parmi les ouvriers et les riverains).

Malgré ces dispositions et celles qui ont suivi, notamment la possibilité de mettre en place des servitudes d'utilité publiques (systématiques sur les établissements Seveso seuil haut aujourd'hui), l'accident d'AZF en 2001 a mis en évidence que certains sites industriels avaient, au fil du temps, été rattrapés par l'urbanisation avec des conséquences dramatiques en cas d'accident majeur.

En réponse, la loi du 30 juillet 2003 a créé un nouvel outil juridique, le **"plan de protection contre les risques technologiques" (PPRT)** permettant, autour des sites Seveso seuil haut :

- d'encadrer strictement l'urbanisation future ;
- de résoudre des situations existantes dans le tissu urbain inacceptables du point de vue des risques.

Sur ce deuxième point, les PPRT permettent de mettre en place, en fonction du niveau de risque :

- des mesures supplémentaires : ce sont des mesures de maîtrise des risques à la source. Elles permettent de réduire le nombre de biens exposés aux risques les plus importants ;
- des mesures foncières : elles permettent de faire partir les occupants des biens privés (logements, locaux) les plus exposés aux risques. Elles relèvent soit d'une procédure d'expropriation à l'initiative de la puissance publique, soit d'une procédure de délaissement, facultative, à l'initiative du propriétaire. Le bien est acquis par l'État, les collectivités et l'exploitant, puis démoli.
- des mesures de renforcement du bâti : sur la base d'un diagnostic technique des travaux sont réalisés sur les logements existants pour protéger les occupants (par exemple, renforcement des fenêtres, création de pièces de confinement...).



En Auvergne-Rhône-Alpes, les 52 PPRT prévus ont été réalisés (à noter que le PPRT du site ADG à St-Genis-Laval a été annulé en 2018, un nouveau PPRT devrait être approuvé fin 2024). Ils sont mis en œuvre par les collectivités et l'État (directions départementales des territoires et DREAL).

Les coûts associés à ces différentes mesures sont partagés entre l'État, les collectivités et les exploitants à l'origine des risques.

Au total sur la région, l'État a engagé **130 millions d'euros de crédits** pour la mise en œuvre de ces plans, pour un investissement total environ 3 fois supérieur en ajoutant les financements des collectivités et des exploitants.

3 PPRT, dans le Rhône et l'Isère concentrent près de 90% de ces montants :

- le PPRT de la Vallée de la chimie au sud de Lyon dans le Rhône (environ 33,5 millions d'euros pour l'État) ;
- le PPRT de Pont de Claix dans l'Isère (37 millions d'euros pour l'État) ;
- le PPRT de Jarrie dans l'Isère (41,5 millions d'euros pour l'État).
- Le PPRT du site ADG à St-Genis-Laval (69), annulé en 2018, est en cours d'élaboration.
- Le PPRT de Roussillon fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée pour prendre en compte les évolutions ayant eu lieu dans le périmètre du PPRT.

À ce jour, 95,5 millions de financement État ont d'ores et déjà été utilisés, notamment pour réaliser les mesures supplémentaires de maîtrise des risques sur les sites industriels et pour mettre en œuvre les mesures foncières prévues :

- 55 des 64 expropriations prescrites ont été menées à terme (40 logements et 15 entreprises) ;
- 70 des 102 procédures de délaissement potentielles ont été réalisées (procédure engagée uniquement sur demande des propriétaires).

Pour ce qui concerne le renforcement des logements, 4 220 logements ont fait l'objet d'un diagnostic financé par l'État, pour 9 402 concernés sur la région². Les trois quarts des logements diagnostiqués à ce stade concernent le PPRT de la vallée de la chimie, où l'action est mise en œuvre par la Métropole de Lyon à travers le dispositif SECURENO'V.



Exemples de mesures supplémentaires :

- mise en place d'un bunker de confinement pour les gaz toxiques sur le site TREDI de Saint-Vulbas (01) pour un montant estimé initialement à environ 1,5 millions d'euros financés à parts égales par l'exploitant, la collectivité et l'État ;
- changement de technologie d'électrolyse sur l'établissement ARKEMA de Jarrie (38), financé à hauteur de 64 millions d'euros par l'exploitant et de 40,9 millions d'euros par l'État.

À noter que ces investissements ont permis d'éviter des procédures d'expropriation et de délaissement qui auraient été encore plus coûteuses. Pour le site de TREDI par exemple, les distances d'effet des accidents ont été réduites presque de moitié, évitant environ 90 millions d'euros de mesures.



2 - Les modalités de financement des travaux - par crédit d'impôt - ne permettent actuellement pas à la DREAL de préciser le nombre de logements ayant effectivement réalisé les travaux à l'issue du diagnostic.

V. Bilan 2023

1. Accidentologie

L'accidentologie ne dénote pas par rapport au reste du pays, en proportion du niveau d'activité industrielle de la région.

	2019	2020	2021	2022	2023
Incidents	111	92	81	93	87
Accidents	63	45	63	54	51

Nota :

- Les chiffres ci-dessus, extraits au 1er mars 2024, peuvent évoluer au cours du temps : ils sont actualisés lors de visites d'inspection ou lors de la mise à jour des notices de réexamens des études de danger.
- La notion d'incident ou d'accident repose sur [l'échelle européenne des accidents industriels](#).

La région Auvergne Rhône-Alpes n'a connu aucun accident majeur¹ en 2023.

Parmi les 51 accidents survenus en 2023, 21 ont eu un impact sur l'atmosphère, 10 ont eu un impact sur l'eau (dont 1 sur les nappes phréatiques) et 2 accidents ont eu un impact sur les sols

En termes d'atteinte au milieu, 21 accidents ont eu des rejets à l'atmosphère, 10 ont eu des rejets dans les eaux et 3 ont eu des rejets dans le sol ou des rétentions. Certains accidents peuvent avoir des rejets dans plusieurs types de milieux.

Phénomènes dangereux	Nombre d'évènements en 2023
Incendies ou combustions (avec émissions significatives de fumées à l'extérieur de l'établissement)	28
Explosions	4
Rejets de matières dangereuses ou polluantes (substances toxiques, nocives, irritantes, odorantes...)	37

Nota : un même événement peut être associé à plusieurs catégories. Par exemple, une explosion pourra être à l'origine d'un incendie qui va générer à son tour des rejets de matières dangereuses dans l'air.

La répartition des accidents par type de phénomène dangereux reste stable d'une année sur l'autre.



Les principales activités à l'origine de ces événements sont en 2023 :

- le secteur des déchets (14%) ;
- l'industrie chimique (12%) ;
- l'industrie agroalimentaire (10%).

Conséquences humaines :

Aucun accident n'a été à l'origine de décès en 2023.

Trois accidents ont été à l'origine de blessés graves. Une personne a été intoxiquée par des vapeurs de solvants au cours de travaux réalisés dans une usine de salaison. Un employé a été grièvement brûlé lors de l'inflammation d'un solvant au cours d'une opération de fabrication d'encre. Le troisième blessé grave a été brûlé au cours d'un test d'étanchéité de cylindre réalisé avec de l'hydrogène. Le flexible d'hydrogène s'est déconnecté et l'hydrogène s'est enflammé, générant un jet enflammé.

¹ au sens de la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 : il s'agit d'évènements qui ont impliqué une quantité importante de substances dangereuses ou d'évènement ayant conduit à des conséquences humaines, économiques ou environnementales significatives.

Cf. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/07/Echelle_europeenne_simplifiee.pdf

Quinze accidents ont généré des blessés légers. Quatre de ces accidents ont généré des blessures légères parmi les pompiers.

Aucun riverain n’a été blessé par des accidents dans la région AURA en 2023.

Conséquences environnementales :

Deux accidents ont porté atteinte à la faune sauvage du fait d’un déversement d’eaux usées à la sortie d’une station d’épuration d’une laiterie, suite à une coupure électrique et du fait de la pollution du DRAC par une fuite d’eau de javel au cours de travaux dans une usine chimique..

Conséquences sociales :

Sept accidents ont conduit à des évacuations de riverains et/ou entreprises voisines en 2023 du fait des risques liés à des émissions importantes de fumées d’incendie. Deux événements ont conduit au confinement des populations du fait également des fumées d’incendie. Les entreprises à l’origine de ces feux, sont des data centers, des entreprises de stockages et de fabrication de batteries au lithium, des centres de stockage de déchets, une blanchisserie, une usine de traitement de surface.

Dix-neuf accidents ont abouti à du chômage technique pour les employés.

2. Les chiffres clefs de l’inspection

Ces chiffres montrent l’ampleur de l’action de l’inspection des installations classées en région.

Les inspecteurs des installations classées de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont réalisé 2 806 inspections en 2023.

Les chiffres clefs des contrôles	Les chiffres clefs de l’instruction administrative
2806 inspections	52 décisions sur des dossiers d’autorisation
149 inspections appareils à pression	77 décisions sur des dossiers d’enregistrement
51 inspections canalisations	
366 contrôles inopinés 226 contrôles inopinés des rejets aqueux 82 <i>contrôles inopinés des rejets atmosphériques</i> 58 <i>contrôles inopinés des installations «TAR» (refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air)</i>	
329 mises en demeure	
24 amendes	
39 astreintes financières	

3. Focus sur les principales actions thématiques

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<u>Risques Chroniques</u> Action régionale sur le stockage des produits chimiques. Vérifier les conditions de stockage des produits chimiques • Étiquetage et Fiche de données sécurité (REACH et CLP) • Rétentions des produits chimiques (moyens mis en place pour empêcher les incidents – déversements accidentels, mélanges incompatibles...).	296	Cette campagne a mis en évidence des marges de progrès, notamment sur le dimensionnement et l'entretien des dispositifs de rétentions. Les actions de mise en conformité réglementaire contribueront à améliorer les conditions de stockage et d'utilisation des produits chimiques et la maîtrise du risque de pollutions chimiques des sols et des eaux.

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<u>Risques Chroniques</u> <u>Eau</u> Action nationale sécheresse Les points indispensables contrôlés portent sur : • la connaissance des prélèvements : origine de l'eau, code masse d'eau, zone sécheresse, • le suivi des prélèvements : contrôle de la présence de compteurs et de relevés • le respect des prescriptions en période de sécheresse.	305	Il a été constaté que les exploitants sont sensibilisés à la problématique et nombre d'entre eux ont proposé des solutions organisationnelles innovantes comme la révision des plannings de production ou le passage à 4 jours de production au lieu de 5. 13 sites ont tout de même été mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation
Action régionale autosurveillance des rejets aqueux • Il s'agit de la suite de l'action nationale 2022 sur l'autosurveillance, des déclarations dans l'outil de télédéclaration GIDAF et du respect des valeurs limites d'émission (VLE).	39	Les non-conformités portent principalement sur le respect de la fréquence de surveillance, le respect des VLE, sur le constat de dysfonctionnement d'appareils, le retard de saisie dans GIDAF, ou encore l'absence d'accréditation ou d'agrément des laboratoires ayant effectué les prélèvements et analyses. Cette action sera reconduite à plus grande échelle en 2024.
Action régionale Dilution des effluents liquides L'objectif est de vérifier l'absence de dilution par mélange d'effluents industriels avec des eaux moins chargées.	8	Pour 4 des sites contrôlés, les risques de dilution ont été écartés. Pour les 4 autres, des analyses complémentaires ont été demandées et pour lesquels des améliorations sont possibles.

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<u>Risques Chroniques</u> <u>Qualité de l'air</u> Action nationale rejets atmosphériques Contrôler les rejets atmosphériques des ICPE soumises à autorisation et en particulier : • le captage à la source des rejets dans l'air, • la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé pour les rejets atmosphériques, • le respect des valeurs limites d'émission (VLE).	40	Les différents points contrôlés sont globalement respectés. Toutefois, des dépassements sur les VLE sont régulièrement constatés pour au moins un des paramètres mesurés. Un point d'attention est porté sur l'accréditation ou l'agrément des laboratoires pour l'analyse des certains polluants.
Action régionale systèmes de traitement Disponibilité des systèmes de traitement des COV et des poussières (oxydateurs et électrofiltres). Il s'agit ici de contrôler : • l'adéquation du ou des systèmes de traitement avec le fonctionnement actuel du site, • le programme d'entretien et de maintenance, les consignes de suivi en exploitation, etc • la gestion des indisponibilités (tenue du registre, correctifs apportés, etc).	21	Les inspections ont montré que les exploitants respectent les règles, les écarts éventuels relèvent de la formalisation des programmes et actions réalisés ou de la saisie dans l'outil GEREP.

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<u>Risques Chroniques</u> <u>Déchets</u> Action nationale traçabilité des déchets Vérifier la bonne traçabilité des déchets via l'utilisation de Trackdéchets et du registre national	Trackdéchets : 11 inspections Registre : 11 inspections	Pas de remarque particulière sur cette action qui porte sur le contrôle de la bonne saisie dans les applications dédiées lors d'inspections sur la thématique déchets.
Action régionale Tri/Transit/Regroupement des DEEE Contrôler des sites ne disposant pas de contrat avec un éco-organisme agréé et/ou avec suspicion de non recyclage des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	12	10 des 12 sites contrôlés n'étaient pas en conformité avec la réglementation : non-respect des conditions d'entreposage, moyens de lutte contre les incendies insuffisants, absence de contrat avec un éco-organisme agréé.
Action régionale BREF WT (Traitement des déchets) Vérifier la conformité des sites aux MTD (meilleures techniques disponibles), en particulier en cas de traitement superficiel des DDR (dossier de demande de réexamen).	14	Peu des sites visités sont conformes au regard des points contrôlés : prévention des émissions non-diffuses, optimisation de la consommation d'eau et réduction des rejets aqueux, efficacité énergétique notamment. Au vu des résultats, cette action sera reconduite en 2024.

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<u>Risques accidentels</u> Action nationale post-Lubrizon en 3 volets 1. Action Entrepôts Vérifier que le régime de l'installation correspond à l'évolution de la rubrique 1510 et contrôler le respect des exigences relatives à l'incendie (prévention / détection / intervention), l'évaluation des effets thermiques et l'état des stocks ;	26	Seuls 2 des sites contrôlés n'ont pas fait l'objet de suites. 8 établissements ont mis en demeure de se mettre en conformité dont 1 avec astreinte. Les 3 principales non-conformités portent sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'état des matières stockées et la cartographie des flux thermiques.
2. Action Liquides Inflammables – Site à autorisation Vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation au regard des évolutions récentes (champ d'application des arrêtés ou évolution de la nomenclature) et contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires ;	8	Les principales non-conformités portent sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'état des matières stockées mais aussi sur la situation administrative qui est à vérifier en regard des seuils de 1000 t de liquides inflammables ou de 100 t en récipients mobiles fusibles.
3. Action Liquides Inflammables – Site à déclaration Vérifier la situation administrative des installations au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature) et contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.	12	La principale non-conformité porte sur l'insuffisance des moyens pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (4 sites ont été mis en demeure de se mettre en conformité).

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<u>Risques accidentels</u> Action nationale Accidentologie – SGS (système de gestion de la sécurité) Vérifier la présence et la mise en application de procédures SGS en lien avec l'accidentologie.	17	Lors des contrôles, il a été constaté que la majorité des sites n'ont pas de système ou de procédure pour hiérarchiser les événements (incident/accident), qu'ils n'ont pas formalisé de critères d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident et qu'ils n'ont pas de système d'enregistrement et de suivi des anomalies et défaillances des MMR (mesure de maîtrise des risques).
<u>Risques accidentels</u> Action régionale POI (plans d'opération interne) inopinés en 2 volets 1. Seveso seuil bas 2. hors heures ouvrées Tester la capacité des sites Seveso à gérer un accident (réactivité, organisation, moyens matériels et humains...) en contrôlant la mise en oeuvre leur plan d'opération interne (POI) hors heure ouvrable et de façon inopinée (sans annonce préalable) sur la base d'un scénario d'accident fictif choisi par l'inspecteur.	9 8	Le bilan de cette action est positif : tant pour l'inspection au regard de la pertinence des constats, mais aussi des exploitants pour qui c'est l'occasion de tester et d'améliorer leur POI. Le principal problème pour les 2 typologies de contrôle porte sur la non-prise en compte du prélèvement environnemental après accident. Il ressort dans un second temps que les sites manquent de personnel d'intervention, qu'ils manquent de formation, et que la chaîne d'alerte et les contacts ne sont pas mis à jour.
<u>Carrières</u> Action de contrôle du plan de gestion des déchets (PGD) Contrôler pour l'ensemble des installations soumises aux rubriques 2510-1 et 2720 de la transmission et la mise à jour du PGD	177 carrières 58 ISDI	Les inspections ont porté sur la présence d'un PGD ce qui est le cas dans tous les sites visités. Les carrières en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère) ont été contrôlées sans difficulté relevées excepté pour celles à proximité d'un centre urbain (vandalisme). Les aspects eau et sécheresse ont également été regardés avec l'objectif de mesurer les consommations. Une action sur la réduction sera faite en 2024.
<u>Sites et sols pollués</u> Inspections «Chantiers de dépollution» Contrôler le respect de la réglementation sur les chantiers de dépollution.	12	Le constat est fait de la méconnaissance persistante des exploitants sur les obligations relatives à la traçabilité des terres excavées. Par ailleurs les analyses ne sont pas faites quant à la dangerosité des terres excavées et des éventuelles pollutions des eaux souterraine. Cette action sera reconduite en 2024.



VI.Grands axes d'action 2024

1. Priorités nationales

En matière d'instruction de dossiers par l'inspection des installations classées, l'année 2024 est marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale introduite par la **loi industrie verte du 23 octobre 2023**. Dans cette procédure, l'examen par les services et la consultation du public sont menées en parallèle, ce qui permet d'améliorer les délais. Cela nécessite en revanche une sensibilisation importante des industriels pour que les dossiers soient de qualité, et l'inspection poursuivra donc la sensibilisation des fédérations et des bureaux d'études. Elle continuera également de proposer aux pétitionnaires des « phases amont » afin que ceux-ci puissent cibler les enjeux et les attentes de l'inspection.

En outre, conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'inspection des installations classées (OSPIIC), l'effort sur la **présence de l'inspection sur le terrain** se maintient pour l'année 2024. L'ouverture de nouveaux postes d'inspecteurs va permettre de poursuivre l'augmentation du nombre d'inspections en région Auvergne-Rhône-Alpes.

En complément de cette stratégie pluriannuelle qui vise à prévenir les accidents et les pollutions et à s'adapter au changement climatique, le ministre de la Transition écologique a défini des thématiques spécifiques sur lesquelles l'inspection des installations classées travaille particulièrement en 2024 :

- la **sobriété hydrique** des activités industrielles, afin de limiter les consommations d'eau des industriels de manière structurelle et particulièrement en période de sécheresse ;
- la vérification de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui concerne la **surveillance des composés per et polyfluoroalkylés (PFAS)** dans les rejets industriels, ainsi que l'analyse des résultats et la mise en œuvre le cas échéant de mesure de suppression ou de réduction des rejets de PFAS ;
- le contrôle des **rejets atmosphériques** avec un focus sur les composés organiques volatils (COV) pour améliorer la qualité de l'air ;
- la vérification de l'achèvement des opérations de décontamination ou d'élimination des appareils contenant plus de 50 ppm de PCB ;
- la lutte contre les trafics illégaux de déchets électriques et électroniques ;
- la traçabilité des déchets dans les installations de stockage de déchets non inertes et non dangereux et les incinérateurs ;
- la prévention des fuites de granulés plastiques industriels (billes de plastique de petites dimensions qui peuvent se retrouver dans l'environnement avec des impacts importants sur la faune et la flore marines) ;
- et la **prévention des risques accidentels** avec une priorité sur les liquides inflammables et les rétentions.

2. Des actions d'initiative régionale

Depuis deux ans, l'inspection des installations classées mène une vaste campagne de contrôle ciblée en l'espace de quelques semaines, qui vise à concentrer des inspections sur un thème choisi pour optimiser la pédagogie auprès des exploitants. En 2023, l'action portait sur le stockage des produits chimiques. En 2024, elle s'est déroulée en mars et a porté sur le respect des prescriptions relatives aux **rejets aqueux**, pour prévenir les risques de pollution. En particulier, les inspecteurs des installations classées analysent :

- les ouvrages de rejets, qui doivent permettre de réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur,
- le respect de la périodicité minimale de surveillance et de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection,
- le respect des valeurs limites d'émission, et en cas de dépassement, la cause et les mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant,
- et le respect du débit maximal autorisé.

Plusieurs actions thématiques d'initiative régionale ont été ou vont être également menées en complément du plan pluriannuel de contrôle :

- des **exercices « POI »** (Plans d'Opération Interne) qui sont des exercices de gestion de crise, déclenchés de manière inopinée et en heures non ouvrées sur des sites classés Seveso seuil haut ;
- le contrôle des POI des **Seveso seuil bas**, qui doivent en avoir établi depuis le 1er janvier 2023 (mesure qui fait suite à l'incendie de Lubrizol) ;
- le contrôle de la gestion des **déchets inertes** dans les filières de traitement ;
- des inspections concernant la nouvelle réglementation relative aux **sites et sols pollués** (inspections « chantier » et « mise en sécurité ») ;
- le contrôle de la sécurité des équipements sous pression exploités dans les **stations de ski** ;
- des contrôles des **Systèmes de gestion de la sécurité (SGS)** dans les établissements Seveso seuil haut, avec un focus sur les by-pass ou l'accidentologie.

Speichim Processing - Parc industriel de la Plaine de l'Ain





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy
Pilotage, coordination : service PRICAE, mission communication
Crédits photo : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, N. Dormont, Pixabay
Avril 2024

Ce document est téléchargeable sur : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr